



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°6 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Riotord (43)**

Avis n° 2026-ARA-AC-4199-N12184

Avis conforme délibéré le 1er avril 2026

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 1er avril 2026 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025, du 8 décembre 2025 et du 28 janvier 2026 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2026-ARA-AC-4199-N12184, présentée le 5 février 2026 par la commune de Riotord (43), relative à la modification simplifiée n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 mars 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que la commune de Riotord (Haute-Loire), située en zone de loi Montagne, a une population de 1 184 habitants et une superficie de 51,88 km², qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 17 juillet 2009 et fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Jeune Loire et rivières » approuvé le 4 décembre 2008 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°6 a pour seul objet la diminution des distances minimales d'implantation des constructions dans le règlement de la zone Uxb (zone destinée à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales qui, par leur besoin en surface ou la nature de l'activité seraient incompatibles avec le caractère des zones d'habitat) par rapport aux voies publiques, à savoir :

- la règle actuelle prévoyant qu'aucune construction ne peut être implantée à moins de 15 m de l'axe des routes départementales est remplacée par une obligation d'implantation au minimum à 5 mètres de l'alignement des routes départementales ;
- la règle actuelle prévoyant qu'aucune construction ne peut être implantée à moins de 10 m de l'axe des voies communales et des chemins ruraux est remplacée par une obligation d'implantation au minimum à 3 mètres de l'alignement des voies communales et des chemins ruraux ;

Considérant que cette modification vise à permettre l'implantation d'une zone à vocation artisanale, en rendant les règles de recul compatibles avec la configuration des parcelles concernées et les exigences fonctionnelles des futurs bâtiments artisanaux ;

Considérant que :

- le zonage concerné n'inclut pas d'habitations existantes et est dédié à des activités incompatibles avec le caractère des zones d'habitat ; il est à l'écart du bourg et du hameau du Monteil ;
- l'évolution du règlement du zonage ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'elle n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité ;
- la zone concernée n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- le zonage n'est pas modifié, et qu'il n'y a ni ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ni augmentation des droits à construire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riotord (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Riotord (43) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser